

Décision n° 2025.082

Application citoyenne mobile Neocity

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant sa volonté de renforcer et d'améliorer l'accès à l'information et aux services municipaux des habitants et usagers, la commune de Marmande a décidé de se doter d'une application mobile citoyenne,

Considérant que le montant de la prestation d'abonnement est inférieur au seuil des marchés publics imposant une procédure formalisée, la commune de Marmande a procédé à une consultation directe auprès de plusieurs entreprises identifiées d'application mobile pour les collectivités territoriales,

Considérant, qu'après une phase d'analyse des solutions disponibles sur le marché, l'offre de la société NEOCITY répond aux attentes et aux exigences de la commune en matière de fonctionnalités, d'ergonomie, de sécurité et de service,

Le Maire de Marmande,

- Décide de signer un contrat d'abonnement à l'application mobile citoyenne avec la société NEOCITY domiciliée 28 rue de Saint-Quentin 75010 PARIS.
- Précise que le contrat prend effet au 2 avril 2025 pour une durée d'un (1) an, reconductible tacitement trois (3) fois, sauf dénonciation.
- Indique
- que le montant de l'abonnement annuel s'élève à 7 473,60 € TTC.
 - que la dépense est prévue au Budget principal 2025 de la commune sur l'article 33339.

*En application de l'article L.2122.23 du Code Général
des collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision
lors de la prochaine séance du Conseil Municipal*

Fait à Marmande, le 14 avril 2025
Le Maire

Joël HOCQUELET

Publication et affichage

Le : 22/04/2025

